

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 décembre 2022

PLF POUR 2023 - (N° 598)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 117

présenté par

M. Allisio et les membres du groupe Rassemblement National

ARTICLE 3 TERDECIES

I. – À l'alinéa 3, substituer au montant :

« 3 500 € »,

le montant :

« 4 600 € ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre Ier du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le 49.3 a retenu un amendement adopté par l'Assemblée nationale visant à porter à 3500 € par enfant à charge le plafond du crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants de moins de six ans contre 2300 € aujourd'hui.

Le Sénat a adopté un amendement prévoyant que si les frais exposés pour la garde d'un enfant de moins de six ans sont inférieurs au plafond de 3500 €, le montant résiduel peut être utilisé pour couvrir des frais exposés pour la garde d'un enfant de moins de 12 ans.

Le présent amendement prévoit de relever ce dernier plafond à 4 600 €.